



Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 11 septembre 2020

## ARRÊTÉ DE LA BOURGMESTRE

### **Arrêté d'exécution désignant les rues commerçantes et les rues à forte fréquentation dans lesquelles toute personne à partir de 12 ans est obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu**

#### **La Bourgmestre,**

Vu les articles 41 et 162, 2° de la Constitution,

Vu l'article 1123-29 du Code de la Décentralisation et de la Démocratie Locale,

Vu l'Arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national, et plus précisément son article 28,

Vu l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures,

Considérant la crise sanitaire qui a touché le territoire belge dans le cadre de la pandémie de COVID-19,

Considérant les mesures sanitaires strictes adoptées par le Conseil National de Sécurité en vue de limiter la propagation du virus,

Considérant le processus de déconfinement progressif en plusieurs phases instauré en Belgique par le Conseil National de Sécurité dès le 4 mai 2020,

Considérant le rebond observé en juillet 2020 par le groupe d'experts scientifiques dans les cas de nouvelles infections au COVID-19,

Considérant que le Conseil National de Sécurité s'est réuni en date du 23 juillet 2020, afin d'une part, de faire le point sur la situation sanitaire et d'autre part, de prendre les mesures qui s'imposent au vu de cette situation,

Considérant que, compte tenu des indicateurs épidémiologiques, il a été décidé de ne pas activer la phase 5 du déconfinement,

Considérant que le Conseil National de Sécurité a, en plus des obligations déjà en vigueur, également décidé qu'à partir du 25 juillet 2020, toute personne à partir de 12 ans est obligée de

se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu dans les lieux suivants :

- les marchés, en ce compris les brocantes et les marchés aux puces, les fêtes foraines et les foires commerciales, en ce compris les salons ;
- les rues commerçantes et tout endroit privé ou public à forte fréquentation tels que définis par les autorités communales compétentes ;
- l'ensemble des bâtiments publics pour les parties accessibles au public ;
- les établissements de l'HoReCa, sauf quand les clients sont assises à leur propre table,

Considérant que ces mesures ont été intégrées dans l'Arrêté ministériel du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, précisément son article 11 (modifiant l'article 21bis de l'arrêté précédent),

Considérant que ces mesures d'urgence imposant le port du masque de manière obligatoire dans les cas visés par l'Arrêté ministériel précité sont d'application sur l'ensemble du territoire de la Belgique depuis le samedi 25 juillet 2020,

Considérant que l'une des mesures déterminantes dans les phases de déconfinement progressif est le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne pour toutes les activités qui sont progressivement autorisées,

Considérant qu'il est constaté sur le terrain que ces règles de distanciation sociale sont parfois difficilement respectées et ce compte tenu de la fréquentation parfois importante des rues et lieux publics dans lesquels les citoyens sont amenés à évoluer,

Considérant que le port du masque ou de toute autre alternative en tissu peut jouer, en complément aux règles et mesures d'hygiène en vigueur, un rôle important dans la stratégie de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19,

Considérant que la Bourgmestre, en vertu de l'article 1123-29 du CDLD, dispose d'une compétence d'exécution des normes adoptées par les niveaux de pouvoirs supérieurs,

Considérant que la Bourgmestre a suivi les injonctions du Conseil National de Sécurité et a défini, par le biais d'un arrêté d'exécution pris en date du 29 juillet 2020, les rues commerçantes et les rues à forte fréquentation concernées, sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, par la mesure imposant le port du masque de manière obligatoire,

Considérant l'arrêté d'exécution pris par la Bourgmestre faisant fonction, Madame Annie LECLEF-GALBAN, en date du 4 août 2020, afin de compléter l'arrêté du 29 juillet précité en vue d'y inclure également les zones d'accès au centre commercial du Douaire situé à Ottignies,

Considérant que la rentrée académique de l'UCLouvain et des hautes écoles présentes sur le territoire de Louvain-la-Neuve est annoncée ce 14 septembre 2020,

Considérant que cette rentrée va engendrer l'arrivée et la présence sur le territoire de Louvain-la-Neuve de plusieurs dizaines de milliers d'étudiants,

Considérant que les établissements et infrastructures de l'UCLouvain et des hautes écoles sont disséminés sur l'ensemble du territoire de Louvain-la-Neuve et drainent ainsi des déplacements pédestres sur l'ensemble du site,

Considérant que les rues empruntées par les étudiants dans leurs déplacements sont susceptibles de se retrouver particulièrement fréquentées tout au long de la journée,

Considérant qu'il est en effet complexe de prédire à l'avance les moments précis où ces rues seront susceptibles d'être les plus fréquentées et ce compte tenu de facteurs difficilement objectivables sur le terrain (diversité des cursus, horaires décalés, présence non obligatoire aux cours, activités estudiantines en journée et en soirée,...),

Considérant qu'il y a donc lieu de maintenir le port obligatoire du masque ou de toute autre alternative en tissu à toute heure dans les rues et lieux à forte fréquentation tels que définis par le présent acte,

Considérant qu'il convient de tenir compte des spécificités propres au territoire communal de Louvain-la-Neuve,

Considérant que la Bourgmestre entend dès lors rajouter aux rues, places et endroits à forte fréquentation listés par les précédents arrêtés et dans lesquels le port du masque ou toute autre alternative en tissu avait déjà été rendu obligatoire, les rues et lieux suivants :

- Place du Levant ;
- Place Sainte-Barbe ;
- Rue Archimède ;
- Rue du Compas ;
- Croix du Sud ;
- Place des Sciences ;
- Chemin M. Lefèvre ;
- Place Louis Pasteur ;
- Place Galilée ;
- Ruelle de la Lanterne Magique ;
- Place Montesquieu ;
- Rue Montesquieu ;
- Place R. Lemaire ;
- Rue de l'Hocaille ;
- Place Blaise Pascal ;
- Rue Cardinal Mercier ;
- Place Cardinal Mercier ;
- Rue Paulin Ladeuze (jusqu'au croisement avec le chemin des Sages) ;
- Chemin des Sages (tronçon entre la rue Paulin Ladeuze et la rue de l'Hocaille) ;
- Place Pierre de Coubertin ;
- Place de l'Hocaille ;
- Rue des Sports ;
- Place des Sports ;

Considérant que ce choix reste motivé par le fait que l'ensemble de ces rues, places, endroits, constituent des lieux fortement fréquentés, entraînant inévitablement des croisements entre passants empêchant de maintenir les distances de sécurité recommandées en cette période de crise sanitaire,

Considérant que le Gouverneur de la Province du Brabant wallon, Monsieur Gilles MAHIEU, a été consulté en date du 9 septembre 2020 et que celui-ci a marqué son accord sur la proposition d'extension de la zone,

En conséquence,

## **ARRÊTE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 :**

§1. En application de l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, les rues commerçantes et les rues, places et endroits à forte fréquentation où toute personne à partir de 12 ans est obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu dans les rues, sont :

A Louvain-la-Neuve :

- Place du Levant ;
- Place Sainte-Barbe ;
- Rue Archimède ;
- Rue du Compas ;
- Croix du Sud ;
- Place des Sciences ;
- Chemin M. Lefèvre ;
- Place Louis Pasteur ;
- Place Galilée ;
- Rue des Wallons ;
- Place des Wallons ;
- Rampe des Ardennois ;
- Place des Brabançons ;
- Sentier du Luxembourg ;
- Voie du Roman Pays ;
- Traverse d'Esopé ;
- Voie des Hennuyers (tronçon entre la rue des Wallons et la rue des Condruziens) ;
- Rue des Condruziens ;
- Place de l'Université ;
- Place de l'Accueil ;
- Rue Charlemagne ;
- Grand Rue ;
- Place Rabelais ;
- Rue Rabelais ;
- Passage de l'Ergot ;
- Rue du Sablon ;
- Place des Doyens ;
- Rue de la Lanterne Magique ;

- Agora ;
- Ruelle de la Lanterne Magique ;
- Place Montesquieu ;
- Rue Montesquieu ;
- Grand Place ;
- Place R. Lemaire ;
- Rue de l'Hocaille ;
- Place Blaise Pascal ;
- Rue Cardinal Mercier ;
- Place Cardinal Mercier ;
- Rue Paulin Ladeuze (jusqu'au croisement avec le chemin des Sages) ;
- Chemin des Sages (tronçon entre la rue Paulin Ladeuze et la rue de l'Hocaille) ;
- Place Pierre de Coubertin ;
- Place de l'Hocaille ;
- Rue des Sports ;
- Place des Sports ;

A Ottignies :

- Avenue Reine Astrid ;
- Place du Centre ;
- Boulevard Martin ;
- Espace du Cœur de Ville (en ce compris l'esplanade se trouvant au niveau du kiosque) ;
- Avenue du Douaire ;
- Chaque zone située devant les portes d'entrée du centre commercial du Douaire et les aménagements (trottoirs, rampes,...) permettant d'y accéder ;

§2. Lorsque le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.

§3. Les personnes qui sont dans l'impossibilité de porter un masque, une alternative en tissu ou un écran facial, en raison d'une situation de handicap attestée au moyen d'un certificat médical, ne sont pas tenues par les dispositions du présent arrêté prévoyant cette obligation.

#### **Article 2 :**

L'adoption du présent arrêté ne dispense pas les piétons et autres usagers de ces différentes rues de respecter les autres mesures adoptées par le Conseil National de Sécurité.

#### **Article 3 :**

Les infractions constatées par les forces de l'ordre en matière de port du masque sont sanctionnées conformément aux dispositions prévues par l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux auxquels il a vocation à s'appliquer et notifié à la zone de Police d'Ottignies-Louvain-la-Neuve qui sera chargée de le faire respecter.

**Article 5 :**

Le présent arrêté entre en vigueur le **14 septembre 2020 à 07 heures 00'**.

Il annule et remplace les arrêtés des 29 juillet et 4 août 2020 désignant les rues commerçantes dans lesquelles toute personne à partir de 12 ans est obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu.

**Article 6 :**

Un recours contre la présente décision peut être introduit par voie de requête au Conseil d'État dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

La Bourgmestre,



J. Chantry